



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-010

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-002 - ap agrement-asso pecheurs lourdais lavedan (1 page)	Page 4
65-2016-02-02-001 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AZEREIX sur la totalité du territoire communal. (3 pages)	Page 6
65-2016-01-26-001 - Arrêté d'application du régime forestier sur la forêt syndicale de l'Abedet - commune d'Aucun et de Ferrières (3 pages)	Page 10
65-2016-02-01-001 - Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2016 (4 pages)	Page 14
65-2016-01-26-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-002 autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles en ce qui concerne la limite de vitesse autorisée (1 page)	Page 19
65-2016-02-04-002 - Prescription du plan de prévention des risques de la commune de GEU (2 pages)	Page 21

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-27-001 - ASTIC 2016 (2 pages)	Page 24
65-2016-01-22-005 - Direction rgionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrnes -DIRECCTE (2 pages)	Page 27
65-2016-02-02-002 - Direction rgionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrnes -DIRECCTE (2 pages)	Page 30

DIRSUD-OUEST

65-2016-02-25-001 - arrêté police 25-01-2016-1 (4 pages)	Page 33
--	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-004 - AP Peyragudes (1 page)	Page 38
65-2016-01-25-001 - AP renouvellement de l'habilitation funéraire de M (2 pages)	Page 40
65-2016-02-03-003 - AR FFSS 65 2016 017 (2 pages)	Page 43
65-2016-02-03-002 - AR UFOLEP 65 2016 019 (2 pages)	Page 46
65-2016-02-02-003 - Arrete ACD 02 02 16 (1 page)	Page 49
65-2016-02-01-003 - Arrêté fixant le programme de l'UV3 du CCPCT session 2016 (2 pages)	Page 51
65-2016-02-05-001 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (2 pages)	Page 54
65-2016-02-04-003 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : "AUTO-ECOLE LEADER" (2 pages)	Page 57
65-2016-01-29-002 - Arrêté portant agrément de garde particulier : Mme Pascale Mounic (2 pages)	Page 60
65-2016-01-28-001 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre en montagne "la tramassel" (4 pages)	Page 63

65-2016-01-27-002 - Arrêté portant convocations du collège électoral de Sers (2 pages)	Page 68
65-2016-01-25-002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé "ECOLE DE CONDUITE LES SOMMETS" et situé à Bagnères-de-Bigorre (2 pages)	Page 71
65-2016-02-03-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : "école de conduite Les Sommets" (2 pages)	Page 74
65-2016-01-28-002 - Arrêté portant nomination d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de St Pastous (2 pages)	Page 77
65-2016-02-04-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : "AUTO-ECOLE LEADER" (2 pages)	Page 80
65-2016-02-04-005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112_DIR5 (2 pages)	Page 83

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-002

ap agrement-asso pecheurs lourdais lavedan

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'APPMA des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
« Pêcheurs Lourdais et du Lavedan »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Jean-Marc RIGALLEAU en tant que Président
- M. Noël CAZAUX en tant que Trésorier.

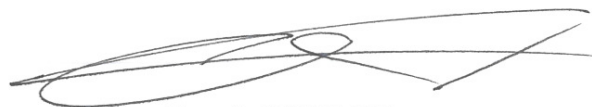
Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le **01 FEV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-02-001

Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AZEREIX sur la totalité du territoire communal.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr
X:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\azereix\ppr_n\doc_travail\ap_ppr-azereix_2016.odt

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Azereix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Azereix,

Vu la consultation du 11 juin 2015 e la commune d'Azereix,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Bureau d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 5 août 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 5 août 2015,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 13 novembre 2015 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015,

Vu la prise en compte des observations du commissaire enquêteur, le rapport et les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- **I** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Azereix sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- **II** - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

.../...

- **III** - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Azereix,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Nouvelle République des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Azereix et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Azereix et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 FEV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-26-001

Arrêté d'application du régime forestier sur la forêt syndicale de l'Abedet - commune d'Aucun et de Ferrières

ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA FORET SYNDICALE DE L'ABEDET - COMMUNE D'AUCUN et de FERRIERES



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et
forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA FORET SYNDICALE DE
L'ABEDET – COMMUNE
D'AUCUN et de FERRIERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil syndical de la commission syndicale de la forêt de l'Abedet de la commune d'Aucun en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;
- Vu** la demande modificative du 8 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 757 ha 15 a 86 ca appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous relèvent du régime forestier de la forêt syndicale de l'Abedet.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
AUCUN	A	4	Plape	09 ha 17 a 50 ca
	A	8	Artigues	01 ha 88 a 00 ca
	A	9	Artigues	07 ha 92 a 95 ca
	A	48	Cadaplans	24 ha 46 a 80 ca
	A	49	Cadaplans	03 ha 96 a 40 ca
	A	50	Cadaplans	06 ha 57 a 70 ca
	A	51	Hountas	59 ha 43 a 00 ca
	A	56	Bazes	15 ha 95 a 90 ca
	A	57	Bazes	02 ha 22 a 40 ca
	A	58	Bazes	01 ha 76 a 50 ca
	A	117	Picor et Paret	0 ha 01 a 20 ca
	A	332	Bernalans	08 ha 32 a 10 ca
	A	1436	Pandeles et Arrouyes	29 ha 89 a 90 ca
	A	1437	Pandeles et Arrouyes	0 ha 01 a 61 ca
	A	1438	Pandeles et Arrouyes	02 ha 28 a 57 ca
	A	1439	Pandeles et Arrouyes	0 ha 08 a 49 ca
	A	1806	Cap de la Serre	35 ha 24 a 07 ca
	A	1144	Abedet	0 ha 09 a 69 ca
	A	1148	Bazes	04 ha 31 a 21 ca
	A	1149	Bazes	24 ha 65 a 99 ca
	A	1155	Plape	31 ha 10 a 35 ca
	A	1156	Plape	05 ha 33 a 45 ca
	A	1426	Plape	15 ha 94 a 00 ca
	A	1427	Plape	27 ha 34 a 00 ca
	A	1428	Plape	02 ha 28 a 00 ca
	A	1429	Plape	15 ha 01 a 00 ca
	A	1469	Abedet	19 ha 05 a 60 ca
	A	1470	Abedet	01 ha 08 a 00 ca
	A	1471	Abedet	05 ha 90 a 40 ca
	A	1472	Abedet	0 ha 77 a 60 ca
	A	1473	Abedet	0 ha 10 a 40 ca
	A	1483	Abedet	07 ha 04 a 00 ca
	A	1484	Abedet	78 ha 64 a 00 ca
	A	1485	Abedet	71 ha 36 a 00 ca
	A	1486	Abedet	01 ha 53 a 60 ca
	A	1487	Abedet	0 ha 05 a 60 ca
	A	1488	Abedet	19 ha 80 a 40 ca
	A	1465	Pandeles et Arrouyes	02 ha 24 a 54 ca
	A	1464	Pandeles et Arrouyes	0 ha 60 a 66 ca
	A	1463	Pandeles et Arrouyes	01 ha 49 a 69 ca
	A	1466	Pandeles et Arrouyes	06 ha 27 a 12 ca
A	1430	Bazes	0 ha 33 a 00 ca	
A	1153	Plape	0 ha 05 a 60 ca	
A	1154	Plape	0 ha 42 a 54 ca	
A	1152	Bazes	0 ha 57 a 05 ca	
A	1435	Bazes	0 ha 60 a 66 ca	
A	1475	Abedet	0 ha 63 a 20 ca	
A	1802	Cap de la Serre	01 ha 52 a 00 ca	
A	1862	Picor et Paret	05 ha 70 a 00 ca	
A	1146	Abedet	0 ha 04 a 60 ca	
Sous-total AUCUN				560 ha 12 a 34 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
FERRIERES	B	472	Lacastères	11 ha 10 a 80 ca
	B	476	Lacastères	11 ha 61 a 60 ca
	B	478	Lacastères	13 ha 24 a 80 ca
	B	494	Artiguelongue	02 ha 91 a 20 ca
	B	495	Houeillard	25 ha 68 a 00 ca
	B	499	Nazet	57 ha 58 a 40 ca
	B	511	La Sede	0 ha 79 a 52 ca
	B	627	Navaillo	64 ha 06 a 39 ca
	B	628	Navaillo	0 ha 30 a 89 ca
	B	629	Navaillo	0 ha 01 a 64 ca
	B	630	Navaillo	0 ha 20 a 68 ca
	B	631	Navaillo	03 ha 37 a 15 ca
	B	632	Navaillo	0 ha 34 a 12 ca
	B	633	Navaillo	0 ha 14 a 38 ca
	B	634	Navaillo	0 ha 01 a 95 ca
	B	651	La Sède	0 ha 27 a 80 ca
	B	652	La Sède	0 ha 13 a 45 ca
	B	653	La Sède	01 ha 37a 05 ca
	B	654	La Sède	0 ha 31 a 85 ca
B	655	La Sède	03 ha 51 a 85 ca	
Sous-total FERRIERES				197 ha 03 a 52 ca
Total				757 ha 15 a 86 ca

Article 2 : l'arrêté n° 65-2015-12-11-001 du 11 décembre 2015 est annulé.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la commission syndicale de l'Abedet,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Aucun aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le

25 JAN. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-001

Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures
administratives sur sanglier pour l'année 2016



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES MESURES
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER
POUR L'ANNEE 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors et points d'agrainage durant l'année 2016.

Les Lieutenants de Louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par les Lieutenants de Louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le ou les maires concernés,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la société de chasse concernée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.



Tarbes, le - 1 FEV. 2016
P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,


Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-26-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-002 autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles en ce qui concerne la limite de vitesse autorisée



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2014185-002 autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles en ce qui concerne la limite de vitesse autorisée**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les modes d'exploitation du tunnel arrêtés par le Consortium ;

Vu l'arrêté n° 2014185-002 du 4 juillet 2014 autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles ;

Vu la proposition de la commission technique de sécurité du tunnel d'Aragnouet-Bielsa qui s'est tenue le 27 avril 2015 ;

Considérant qu'un dispositif de détection et de sanction pour les excès de vitesse est mis en œuvre ;

Considérant qu'une double limitation ne permet pas un contrôle des vitesses efficace du fait de l'impossibilité de régler les radars à chaque changement de mode d'exploitation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014185-002 susvisé est supprimé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le président et le directeur du consortium pour la gestion, conservation et exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa et ses accès, le président du Conseil départemental, le maire d'Aragnouet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **26 JAN. 2016**

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-04-002

Prescription du plan de prévention des risques de la
commune de GEU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'approbation du PPR sur la commune de Geu en date du 28 septembre 1998,

Considérant la demande de la mairie en date du 10 octobre 2014 de réviser, suite aux crues de 2012 et 2013, le plan de prévision des risques sur la commune de Geu,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant l'arrêté n° 2015-1925 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Geu,

»,»,»

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques est prescrit sur le territoire de la commune de Geu pour le risque inondation par débordement du Gave de Pau.

ARTICLE 2 : Le périmètre révisé est la partie inondable par le Gave de Pau de la commune de GEU dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et de réviser le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée sur demande de la commune

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Geu.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Geu selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Geu, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 04 FEV. 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-27-001

ASTIC 2016

Déclaration d'un organisme de Service à la Personne

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753187624
N° SIRET : 75318762400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées – Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 27 Janvier 2016 par Madame Maria de Fatima ETCHEVERS en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme ASTIC dont le siège social est situé 2bis Rue Joseph Merillon 65380 OSSUN et enregistré sous le N° SAP 753187624 pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

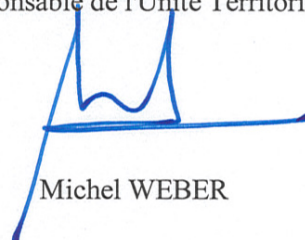
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-22-005

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de

Midi-Pyrnes -DIRECCTE

*dérogation repos dominical APF à AUREILHAN pour 1 salariée les 10.01, 17.04, 29.05,
3.07.2016*



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par l'**Association des Paralysés de France, Délégation des Hautes-Pyrénées, ZI Nord, route d'Auch, 65800 AUREILHAN**, qui souhaite faire travailler une salariée de façon ponctuelle, quatre dimanches dans l'année 2016, les 10 janvier, 17 avril, 29 mai et 3 juillet, afin d'accompagner et/ou d'animer des rassemblements dominicaux pour les personnes en situation de handicap lors de séjours vacances ou de sorties à thème,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Directe de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1et 2 de ladite décision,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville d'Aureilhan, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cette association,

ARRETE

Article 1er : L'**Association des Paralysés de France, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées, 65800 Aureilhan**, est autorisée à faire travailler une salariée le dimanche afin de pouvoir offrir à des groupes de personnes handicapées un accompagnement dans des activités de loisirs et séjours de vacances qui ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 10 janvier, 17 avril, 29 mai, et 3 juillet 2016. La salariée volontaire bénéficiera, conformément à l'accord d'entreprise du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF, d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé. Cette majoration sera en principe payée mais peut faire l'objet d'une récupération après accord entre la salariée et l'employeur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-02-02-002

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de

Midi-Pyrnes -DIRECCTE

*dérogation repos dominical dimanche 7 février 2016 pour 13 collaborateurs des Décathlon
midi-pyrénées sur le site Barèges La Mongie*



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence

De la consommation, du travail et de l'emploi de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 65-2016-
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande présentée par l'établissement DECATHLON Colomiers, ZAC du Perget, 78 chemin du Loudet à 31770 Colomiers, qui souhaite faire participer treize collaborateurs des magasins Décathlon d'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, pour organiser un événement clients acteurs Wedze/Décathlon sur le site de la station de Barèges La Mongie,

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la consultation du Comité régional d'entreprise en date du 18 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1et 2 de ladite décision,

Considérant que ces collaborateurs auront pour mission de proposer à environ 150 clients de tester du matériel (ski, snow) en conditions réelles et optimales, ce qui ne peut être envisagé sur la surface de vente des magasins Décathlon,

Après consultation du Conseil Municipal des villes de Bagnères-de-Bigorre et Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : La société DECATHLON **est autorisée** à employer les salariés volontaires dotés de la compétence technique pour réaliser cette prestation le **dimanche 7 février 2016**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex. *En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*

DIRSUD-OUEST

65-2016-02-25-001

arrêté police 25-01-2016-1

Arrêté réglementant la police de circulation sur la RN21



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté réglementant la police de circulation sur la RN21
suite à la création d'un nouvel accès au PR 25+450
sur le territoire de la commune d'Ibos
dans le département des Hautes-Pyrénées**

La PREFETE des HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 de la préfète des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégations de signature du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU la décision en date du 27 avril 2015 de l'Adjoint au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé de la Direction générale des infrastructures de transports et de la mer validant l'opportunité de la création d'une aire de covoiturage aux abords de la gare de péage de Tarbes Ouest sur l'A64 dont la sortie nécessite la création d'un nouvel accès sur la RN21 au PR25+450,

VU la décision du 9 novembre 2015 du directeur interdépartemental des Routes Sud-Ouest approuvant le projet de création d'un accès sur la RN21 au PR25+450 après réalisation d'un

audit de sécurité en phase conception diligenté par la Mission d'appui du réseau routier national

VU le procès-verbal de la visite de sécurité du 14 janvier 2015 établi par les services de la DIR attestant de la conformité du travaux au projet approuvé du 14 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en circulation provisoire de la bretelle d'insertion sur la RN21, il convient de réglementer la circulation au droit de cet accès,

SUR PROPOSITION du Chef du Service des Politiques et des Techniques,

ARRETE

Article 1

L'accès sur la route national 21 au PR25+450 en provenance de la nouvelle aire de covoiturage de la gare de péage de Tarbes-Ouest (A64) est constitué d'une bretelle unidirectionnelle à 1 voie et d'une entrée en insertion constituée d'une section de manœuvre longue de 40m et d'un biseau d'insertion long de 70m .

La jonction avec la RN est classée « intersertion » au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter le sens de circulation et les règles de priorité fixés par le Code de la Route pour les intersections.

Article 2

En application des dispositions des articles R 415-7 et R415-8 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur la bretelle doit céder le passage aux usagers circulant sur la route nationale 21.

Les mouvements suivants sont interdits :

- de la route nationale 21 en provenance de Lourdes vers la bretelle de sortie de l'aire covoiturage
- de la bretelle de sortie de l'aire de covoiturage vers la route national vers Lourdes

Article 3

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 3ème partie – intersections et régimes de priorité, un panneau de type AB3a « cédez-le-passage » est placé au débouché de bretelle d'insertion sur la route nationale 21. Il est précédé sur la bretelle d'un panneau de présignalisation de type AB3a + M9c placé 100m en amont.

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 4ème partie – signalisation de prescription, la signalisation de prescription suivante est mise en place :

- un panneau de type B1 « sens interdit » et un panneau de type B2b « interdiction de tourner à droite » sur la route nationale 21 dans le sens Tarbes-Lourdes avant le nez géométrique (convergent) ;
- un panneau de type B2b « interdiction de tourner à gauche » sur la bretelle d'insertion avant le nez géométrique (convergent) ;

- en renforcement afin de lutter contre les prises à contre-sens, un deuxième panneau de type B1 sur le terre-plein central avant le nez géométrique et un panneau de type B21-1 sur le terre plein central face à la section de manoeuvre.

Article 4

Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté abroge tout arrêté temporaire antérieur réglementant la police de circulation dans le cadre des travaux de réalisation de cette insertion.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Article 8

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Il sera adressé ampliation de cet arrêté pour information à :

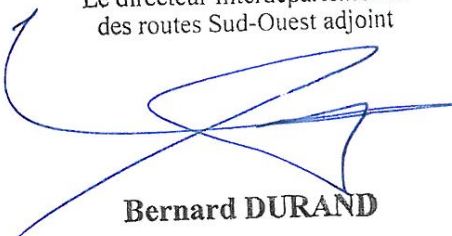
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale Sud-Atlantique-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Toulouse, le 25 JAN. 2016

Pour la préfète des Hautes-Pyrénées, par délégation,

Le directeur Interdépartemental
des routes Sud-Ouest adjoint



Bernard DURAND

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-004

AP Peyragudes

arrêté station de Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant approbation du contenu du dossier relatif
aux contrôleurs d'exploitation de la
« SEMAP de la station de Peyragudes »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529-4 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.342-15 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L.2241-1 et 2241-2 ;

Vu la demande du 26 janvier 2016 présentée par M. Laurent GARCIA, directeur de la station de Peyragudes ;

Vu le dossier joint à cette demande présentant la formation dispensée le 02 décembre 2014 par Domaines Skiabiles de France Formation, aux contrôleurs d'exploitation de la « SEMAP de la station de Peyragudes » dont le contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports des voyageurs est une des missions principales ;

Vu la description des modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents contenue dans ce dossier ainsi que l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents de la société ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dossier technique présenté par M. Laurent GARCIA, directeur de la station de Peyragudes, concernant la formation des contrôleurs d'exploitation de la société, l'organisation de la mission de contrôle et la description des moyens de transmission est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 01 février 2021.

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le directeur de la station de Peyragudes, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 01 février 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-25-001

AP renouvellement de l'habilitation funéraire de M

Renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Cédric MEDIAMOLE à CASTELBAJAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2016 -
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire
M. MEDIAMOLE
à 65330 Castelbajac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée le 16 janvier 2016 par M. Cédric MEDIAMOLE, domicilié à CASTELBAJAC (65330), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte, sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Cédric MEDIAMOLE, domicilié à CASTELBAJAC (65330), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Fossoyeur et porteur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-158**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **8 janvier 2022**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CASTELBAJAC pour information.

Tarbes, le 25 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-03-003

AR FFSS 65 2016 017

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2016

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;
- Vu** la demande en date du 26 janvier 2016 présentée par la présidente du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2016 017**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-03-002

AR UFOLEP 65 2016 019

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement de secours civique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2016

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT
DE SECOURS CIVIQUE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** la demande en date du 3 février 2016 présentée par le président du comité départemental UFOLEP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2016 019**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française à laquelle le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-02-003

Arrete ACD 02 02 16

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 1^{er} octobre 2015 du Colonel Corentin LANCRENON, commandant le 13^{ème} Régiment de dragons parachutistes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant-chef Philippe SALUZZO
- Adjudant Jean-Baptiste LALLOZ

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 février 2016



La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-01-003

Arrêté fixant le programme de l'UV3 du CCPCT session
2016

Programme de l'unité de valeur 3 de l'examen de conducteur de taxi session 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 65-2016-
fixant le programme de l'unité de
valeur 3 de l'examen du certificat de
capacité professionnelle
de conducteur de taxi – session 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnels des chauffeurs de taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n°2015264-0018 du 21 septembre 2015 fixant la date des épreuves des unités de valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme de l'épreuve de réglementation locale de l'unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- réglementation générale des taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- tarifs des courses de taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- réglementation des taxis sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la cour de la gare de Tarbes

ARTICLE 2 : Le programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité 3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- orientation :

- connaissance et localisation de communes, sites et monuments touristiques, de lieux d'intérêt local, de voies et axes de circulation
- situation et localisation de communes et sites sur cartes muettes
- établissement d'itinéraires

- tarification


- exercices, établissement de notes de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour l'épreuve d'orientation mentionnée ci-dessus sera utilisée en référence la **carte routière départementale I.G.N. D 65 au 1 : 150 000, soit 1 cm = 1,50 km.**

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Tarbes, le 1^{er} février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-05-001

Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-02-
portant agrément d'un centre de formation
de conducteurs de voiture de transport
avec chauffeur**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

Vu le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande d'agrément formulée le 4 février 2016 par Monsieur Gérard BOURIETTE, représentant légal du centre de formation « CFM BOURIETTE », aux fins d'exploiter un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est délivré à M. Gérard BOURIETTE, représentant légal du « CFM BOURIETTE », sis Zone Bastillac Sud, à Tarbes, un agrément pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ouverture d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur situé à l'adresse citée ci-dessus.

Cet agrément porte le numéro **VTC 65-2016-01**.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 : Cet établissement a pour objet la formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

.../...

ARTICLE 3 : Les enseignements des différentes disciplines seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Réglementation générale du droit des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel Sécurité routière	Mme Viviane BOURIETTE M. Serge BOURIETTE
Relations client Gestion d'une entreprise Evolution de l'environnement économique	M. Cédric BOURIETTE M. Gérard BOURIETTE Mme Michelle BIRAN
Langue anglaise	M. Frédéric DANCLA
Le cas échéant, stage de conduite	Mme Viviane BOURIETTE M. Serge BOURIETTE M. Cédric BOURIETTE

ARTICLE 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, selon les dispositions de l'article R.3120-9 du code des transports, susmentionné.

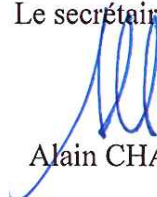
ARTICLE 5 : L'organisme agréé devra informer la préfecture des Hautes-Pyrénées (bureau des élections et des professions réglementées) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à M. Gérard BOURIETTE, M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-04-003

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé : AUTO-ECOLE
LEADER"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-02-04-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE LEADER "
et situé à Tarbes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par M. Clément JACQUET, représentant légal du GIE ALVES-NETO/JACQUET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 ter avenue Fould, à Tarbes (65000), dénommé « Auto-école LEADER », à la suite de la cessation d'activité de Mme Marie-Isabelle LENFANT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Clément JACQUET, représentant le GIE ALVES-NETO/JACQUET, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école LEADER », situé 25 ter avenue Fould, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément JACQUET, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-29-002

Arrêté portant agrément de garde particulier : Mme Pascale
Mounic



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016-

portant agrément de Madame Pascale
MOUNIC de garde-pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 294-0011 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015317-0010 en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Pascale MOUNIC pour les modules 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre STRADE, président de l'association « les Riverains des Baronnie » à Madame Pascale MOUNIC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Pascale MOUNIC, née le 08/04/1967 à TARBES (Hautes-Pyrénées) **EST AGREEE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au Code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association « les riverains des Baronnie », sur les territoires des communes de :

- Bonnemazon
- Mauvezin
- Bourg de Bigorre
- Benqué
- Sarlabous
- Tilhouse
- Avezac-Prat-Lahitte
- Batsère
- Espèche
- Bulan
- Lomné
- Laborde

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Arrodets
- Asque et Esparros
- Espeilh
- Escots
- Esconnets
- Fréchendets
- Banios
- Asque et Labastide

ARTICLE 2 - La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Pascale MOUNIC doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Tarbes.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Pascale MOUNIC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale MOUNIC.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 29 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-28-001

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive course
pédestre en montagne "la tramassel"

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre en montagne "la tramassel"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

« LA TRAMASSEL »

course pédestre en montagne

le 30 janvier 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2015 par M. Jean-Yves SERE président de l'association "La ronde des Bualas", Mairie de Beaucens 65400 Beaucens ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme et Mm. les Maires de Beaucens, Gazost, Vier-Bordes ;
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Hautacam

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association "La ronde des Bualas" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **30 janvier 2016**, une course pédestre dénommée « La Tramassel » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

départ du Hautacam : 18h30
arrivée au Hautacam : 21h00

Nombre maximum de participants : 300

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.

Appliquer les recommandations émises par le CDA 65 par courrier du 19/01/2016

- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'à chaque point dangereux.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Disposer d'au moins un médecin et deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, **prévoir un défibrillateur externe automatisé ainsi qu'un moyen d'oxygénothérapie afin d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire ;**

Les services du secours en montagne (PGHM) seront contactés pour tous les cas nécessitant une évacuation. Après bilan effectué par les secouristes et/ou le médecin et après accord des autorités compétentes, l'évacuation du blessé se fera vers le lieu le mieux adapté : cabinet médical ou centre hospitalier.

- 6) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 7) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 8) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

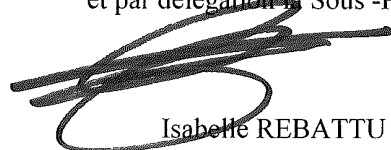
M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le Président du Syndicat Mixte du Hautacam ; ;
Mme et MM les Maires de Beaucens, Gazost, Vier-Bordes ;
M. Jean-Yves SERE, organisateur de la course ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28/01/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-27-002

Arrêté portant convocations du collège électoral de Sers

Arrêté portant convocations du collège électoral de Sers



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n°2016-

**portant convocation du collège
électoral de la commune de SERS**

La Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST

Vu le code électoral et notamment son article L 258 ;

Vu l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du décès de M. Georges SOULIER, 1^{er} adjoint au maire et à la demande de M. le maire de Sers, il convient de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de SERS sont convoqués le **dimanche 06 mars 2016**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 13 mars 2016**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de SERS.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature

- à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes,

aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 11 février au jeudi 18 février 2016
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin. Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau des élections de la préfecture :

**le lundi 07 mars et le mardi 08 mars 2016
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de SERS.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le Maire de Sers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 5 février 2016.**

Argelès-Gazost, le 27 janvier 2016

La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-25-002

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux,
dénommé "ECOLE DE CONDUITE LES SOMMETS" et
situé à Bagnères-de-Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-01-25-
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS "
et situé à Bagnères-de-Bigorre**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0003 du 6 mars 2015 portant agrément n° E 15 065 0004 0 de l' « ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS » exploitée par M. Mickaël CHARLES ;

Considérant le message du 25 janvier 2016 de Mme Sabrina PETITDEMANGE, gérante de l'auto-école « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », à Tournay, dénonçant la convention de mise en commun de moyens signée pour la formation des catégories AM, A1, A2, A ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et de l'attestation d'assurance fournie, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1. »

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARLES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-03-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : "école de conduite Les Sommets"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS "
et situé à Bagnères-de-Bigorre

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0003 du 6 mars 2015 portant agrément n° E 15 065 0004 0 de l' « ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS », exploitée par M. Mickaël CHARLES ;

Considérant la demande d'extension de l'agrément susmentionné et la transmission des certificats d'immatriculation et attestations d'assurance relatifs aux véhicules nécessaires à l'enseignement de la catégorie B96 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner, des certificats d'immatriculation et des attestations d'assurance fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1 et B96. »

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARLES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-28-002

Arrêté portant nomination d'un délégué de l'administration
à la commission de révision des listes électorales de St
Pastous

*Arrêté portant nomination d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes
électorales de St Pastous*



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2016 -

Sous-préfecture d'Argelès-
Gazost

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-226-0003 du 14 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 octobre 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 nommant Monsieur Hervé TUROUNET, délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Saint-Pastous ;

Vu le courrier du 15 janvier 2016 de Monsieur Hervé TUROUNET faisant part de son souhait de ne pas continuer à assurer cette mission ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un remplaçant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Commune de Saint-Pastous :

Monsieur Pierre FARI en remplacement de Monsieur Hervé TUROUNET .

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2017.

ARTICLE 3 – Il est chargé en tant que délégué de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser la Sous-Préfète des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Saint-Pastous, Monsieur le Délégué de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 28 janvier 2016

**Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète**



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-04-004

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : "AUTO-ECOLE LEADER"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02-04
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE LEADER"

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0005 du 23 avril 2013, portant agrément numéro E 13 065 0002 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "LEADER", situé à Tarbes (65000), 25 Ter, avenue Fould et exploité par Mme Marie-Isabelle LENFANT ;

Vu la cessation d'activité de Mme Marie-Isabelle LENFANT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013113-0005 du 23 avril 2013, susvisé, est abrogé. L'agrément E 13 065 0002 0 est retiré.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Isabelle LENFANT, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-04-005

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exécution
du budget opérationnel de programme n° 0112_DIR5



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

ARRETE N°

Service du développement territorial

**portant subdélégation de signature pour
l'exécution du budget opérationnel
de programme n° 0112-DIR5**

Bureau de la coordination interministérielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Alain CHARRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2013 portant intégration de M. Alain CHARRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant nomination de M. Luc MONTOYA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau de la programmation et des affaires économiques ;

Vu la décision préfectorale du 26 août 2014 portant nomination de M. Serge CLOS-VERSAILLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la stratégie et des moyens ;

Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2015-2020 et les conventions interrégionales « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée :

- à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les engagements juridiques,

- à M. Serge CLOS-VERSAILLE, directeur de la stratégie et des moyens, à l'effet de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLOS-VERSAILLE, à M. Luc MONTOYA, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 2015329-0003 du 25 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la stratégie et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 février 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC